

Cahier de doléances du Tiers-État de l'Artois (Pas-de-Calais)

Doléances générales au Royaume.

Les représentans du Tiers-État de la province d'Artois aux prochains États-Généraux porteront aux pieds du Trône les sentimens d'amour et de reconnoissance dont le peuple d'Artois est pénétré pour la personne sacrée de Sa Majesté qui, en convoquant l'assemblée de la Nation françoise, a bien voulu lui donner l'assurance d'une prompte réforme des abus, et de l'établissement d'un ordre fixe et durable, qui procurera à jamais la prospérité du Royaume et de cette province en particulier.

1. Que la couronne soit maintenue à jamais dans la Maison régnante ; que dans le cas où le trône seroit dévolu à un prince mineur, la Nation soit de droit convoquée, pour régler la tutelle et la régence.
2. Qu'aux États-Généraux le Tiers-État ait un nombre de députés égal à celui des deux autres Ordres réunis, et que dans les délibérations les voix soient comptées par têtes.
3. Que les États-Généraux soient à l'avenir convoqués et assemblés tous les trois ans.
4. Que les dépenses de tous les départemens soient fixées, ainsi que les appanages des princes.
5. Que la maxime constitutionnelle qui veut que l'impôt ne soit levé, s'il n'est consenti par la Nation assemblée, soit de nouveau sanctionnée dans les prochains États-Généraux.
6. Qu'aucun impôt ne soit accordé que pour trois années, à l'expiration desquelles il ne pourra plus être perçu, sous quelque prétexte que ce soit.
7. Qu'il ne soit pareillement fait aucun emprunt, que du consentement de la Nation assemblée.
8. Que tout impôt, de quelqu'espèce qu'il puisse être, soit désormais supporté par tous les membres des trois Ordres de l'État, sans aucunes exemptions, ni privilèges.
9. Que tous les emplois onéreux et inutiles à la nation soient supprimés, et que l'importance des pensions soit fixée par les États-Généraux.
10. Que le montant de la dette nationale soit par eux vérifié et arrêté, et qu'ils s'occupent des moyens de l'acquitter.
11. Que, pour y parvenir, il soit établi une caisse d'amortissement, dont les fonds ne pourront en aucun cas être employés à un autre usage.
12. Que, pour faire en partie le fond de cette caisse, la loi concernant l'inaliénabilité du domaine soit modifiée de manière que les domaines puissent être constitutionnellement et irrévocablement aliénés.
13. Que les échanges, inféodations, accensemens et autres aliénations des biens domaniaux faits au-dessous de leur valeur, à compter de l'époque qui sera déterminée par les États-Généraux, soient révoqués et annulés.
14. Qu'il ne soit consenti à aucun impôt ou emprunt, qu'après la vérification de la dette nationale et celle des recettes et dépenses de l'État.
15. Que le titre, le poids et la valeur des monnoies ne puissent être changés que du consentement des États-Généraux, et que l'on n'y adhère à aucune circulation de papier-monnoie.
16. Que les ministres soient comptables et responsables aux États-Généraux de leur administration.
17. Que le compte des finances du royaume soit rendu public, chaque année, par la voie de l'impression.

18. Que les lettres de cachet et tous autres ordres arbitraires soient abolis ; que personne ne puisse être arrêté, si ce n'est en vertu d'un décret des juges ordinaires, sauf les cas exprimés par les loix criminelles et les réglemens de police, et que les prisons d'État soient supprimées.
19. Que les troupes nationales et celles étrangères au service de France soient tenues de prêter serment non seulement au Roi, mais à la Nation ; qu'elles ne puissent être employées contre les provinces réclamantes, si ce n'est dans le cas d'insurrection et de révolte armée.
20. Que la Nation assemblée s'occupe des moyens nécessaires pour assurer, dans tous les cas, le secret des lettres confiées à la poste.
21. Que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, en mettant, par les auteurs et imprimeurs, leurs noms à tous les ouvrages qu'ils publieront.
22. Que la liberté des routes et de la navigation ait lieu dans tout le royaume, sans être assujetti à aucun permis ni privilège exclusif.
23. Que toute propriété soit inviolable ; qu'on n'en puisse être privé, sur le fondement de l'intérêt public, sans en être incontinent et justement dédommagé.
24. Que les loix qui se formeront lors des États-Généraux soient constitutionnelles et ne puissent être révoquées ou changées que du consentement de la Nation.
25. Que le code criminel soit réformé, tant en la forme qu'au fond, et que les peines soient les mêmes pour tous les citoyens sans distinction.
26. Qu'il soit fait une loi pour obvier aux suites du préjugé contre les familles des suppliciés ; qu'à cet effet la confiscation soit abolie ; que même il soit prononcé des peines graves contre ceux qui feroient à cet égard des reproches.
27. Qu'il soit porté une loi sévère contre les banqueroutiers ; plus de lettres de répit, surséance, sauf-conduit ou autres du même genre.
28. Que la peine du bannissement soit supprimée.
29. Que la procédure civile soit simplifiée par une nouvelle loi.
30. Qu'il soit fait un nouveau code du commerce, et que l'échéance des lettres et billets de change soit uniforme dans tout le royaume.
31. Que ceux qui voudront s'établir marchands dans les campagnes, et les colporteurs, soient tenus d'y avoir un domicile fixe, et un domicile d'élection dans la ville la plus voisine.
32. Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit examiné et discuté par les États-Généraux, pour remédier aux inconvénients notoires qui en résultent.
33. Que les successeurs aux bénéfices soient tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs.
34. Que les portions congrues soient augmentées, à la charge par les curés de faire leurs fonctions gratuitement, et de chanter un service à tous les enterremens.
35. Que le droit d'annates soit supprimé, ainsi que les dispenses en cour de Rome, lesquelles seront accordées gratuitement par l'évêque diocésain.
36. Que les emplois et grades civils et militaires, ainsi que les bénéfices et dignités ecclésiastiques, soient conférés indistinctement à tous les citoyens, suivant le mérite ; que les bénéfices simples et leurs titres soient éteints ; que leurs revenus et ceux des fabriques soient appliqués au soulagement des pauvres, et que les ecclésiastiques, ainsi que les nobles, contribuent à la cotisation nécessaire pour pourvoir aux inconvénients de la mendicité.
37. Que les cas où les pauvres devront être renvoyés au lieu de leur origine soient fixés par une loi uniforme par tout le royaume.

38. Que l'Ordre et les membres du Tiers-État ne soient plus assujettis, dans les assemblées nationales et ailleurs, qu'au même cérémonial que les deux autres Ordres.

39. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'un poids et une mesure.

40. Que la loi qui abolit l'arrêt au corps soit exécutée dans toutes les provinces du royaume, et notamment en Flandre.

41. Que le soldat françois soit mieux traité ; qu'il soit fait, s'il est possible, une réduction des troupes régulières.

42. Que la milice ne soit formée dans tout le royaume que par des enrôlemens volontaires, et que les frais à cet égard soient pris sur la masse des contributions qui seront fournies par les trois Ordres, et que le gouvernement ou les ministres ne puissent exiger des provinces aucunes contributions pour la milice, qu'autant qu'elle sera sur pied.

Doléances particulières à la province d'Artois,

43. Que les capitulations, loix, ordonnances et traités particuliers à la province d'Artois, soient et demeurent hors de toute atteinte.

44. Que, par suite de constitution, ladite province soit maintenue dans le droit d'être régie en pays d'État, et qu'à elle seule et aux administrateurs de son libre choix il appartienne de faire la répartition et perception des impôts dans le pays.

45. Que la province d'Artois soit incessamment convoquée, de la manière qu'elle l'est actuellement, pour s'occuper de la réforme et constitution de ses États, notamment pour que le Tiers-État y ait un nombre égal de suffrages à celui des deux autres Ordres réunis, le présent vœu général étant pour la révocation des pouvoirs des administrateurs actuels ; la nécessité de réformer incessamment l'administration actuelle des États résultante d'une infinité d'abus détaillés dans les cahiers particuliers des différens bailliages de la province ; que, d'ailleurs, l'inquiétude sur l'administration des finances est si universelle que l'on demande même avec unanimité la révision des comptes de ladite province depuis quinze années.

46. Qu'il n'y ait plus à l'avenir de commissaire du Roi aux États-Généraux de la province d'Artois.

47. Que les limites de la province d'Artois et de ses différentes juridictions soient incessamment déterminées d'une manière fixe et invariable.

48. Que les collèges de la province soient confiés aux abbayes, qui s'en chargeront gratuitement, et que les revenus d'iceux soient convertis en bourses.

49. Que les habitans des trois lieues limitrophes jouissent des mêmes franchises et libertés que les autres habitans de la province qui, en aucun cas, ne peut être soumise à la gabelle.

50. Que toute imposition directe ou indirecte, perçue par les agens du fisc en cette province, sous la dénomination de sols pour livre, de droits sur les cuirs, huiles, savons, amidons, cartons et autres, soient abolis, ainsi que les droits de traites et autres qui se perçoivent sur les marchandises et denrées destinées pour l'Artois.

51. Que les commendes, même celles en faveur des princes et cardinaux, ainsi que les pensions sur les abbayes, soient supprimées, et que le produit ne soit employé qu'en établissemens utiles dans la province.

52. Que les loix qui prescrivent la résidence aux évêques et autres bénéficiers soient rigoureusement observées.

53. Que la dîme ecclésiastique soit réduite en Artois aux quatre gros fruits ; que celle de sang soit supprimée ; que la perception et la quotité soient uniformes dans toute la province, de manière cependant que les fonds qui en sont exempts, ou qui la paient à une quotité moindre que celle qui sera fixée, continueront d'être affranchis et privilégiés à cet égard.

54. Que les dîmes soient tenues, outre leurs charges ordinaires, de la réédification et entretien des nefs et clochers des églises, maisons presbytérales, vicariales et cléricales, ainsi que du salaire du clerc laïc.

55. Qu'il soit défendu aux ecclésiastiques et communautés religieuses de prendre en loyer les dîmes et terres.
56. Qu'il soit érigé des églises succursales dans les hameaux notables, distans d'une demi-lieue de l'église paroissiale.
57. Qu'il soit procédé à la rédaction d'une seule Coutume pour toute la province.
58. Que la vénalité des offices de judicature soit abolie.
59. Qu'il soit établi en cette province une Cour souveraine en toute matière.
60. Que tous les tribunaux d'exception, d'attribution, même les officialités, soient supprimés.
61. Que l'Intendance de la province soit supprimée.
62. Que toutes commissions pour juger, évocations et autres moyens d'éluder le cours ordinaire de la justice, cessent à jamais d'avoir lieu.
63. Que la connoissance de toutes les affaires contentieuses, même domaniales, sans distinction de cas royal, appartienne aux juges ordinaires de la province, lesquels connoîtront pareillement du fait d'impôt et de noblesse, et consulairement des matières de commerce.
64. Qu'en toutes matières il n'y ait que deux degrés de juridiction.
65. Que les justices seigneuriales ne connoissent plus à l'avenir que des objets de police, saisies seigneuriales, saisine, dessaisine, hypothèques, scellés, inventaires, quand ils en seront requis, tutelles et curatelles, sans que les officiers d'icelles puissent retenir les contestations qui pourroient naître à cet égard.
66. Que les mises-de-fait et main-assises soient enregistrées dans les greffes des justices immédiates de la situation des biens, et qu'elles n'aient d'effet que du jour de l'enregistrement.
67. Que les actes portant substitution et emploi des biens substitués, soient aussi enregistrés dans les mêmes greffes, dans le délai fixé par l'ordonnance, à peine de nullité.
68. Que toutes les loix et réglemens soient à l'avenir exactement envoyés aux officiers de police des campagnes, pour y être lus, publiés et enregistrés.
69. Qu'il ne soit pas permis à la police de forcer les cultivateurs qui apportent des grains au marché, à les y vendre ou laisser, si ce n'est dans les cas de disette ou de cherté extraordinaire.
70. Qu'il soit ordonné au greffier du Gros de cette province de faire un répertoire de tous les titres reposans dans son greffe ; et qu'il soit tenu d'établir à ses dépens dans chaque ville un dépôt voûté et arrangé de manière que lesdits titres soient à l'abri de tout accident.
71. Qu'il n'y ait plus de recherches de la part des agens des domaines et finances, dans les dépôts publics ni archives des communautés, des actes qui concernent les citoyens entreux.
72. Rétablir les communes de la province dans leur droit primitif d'élire leurs juges et administrateurs.
73. Que les communautés des villes, bourgs et villages de la province soient confirmées dans la propriété de leurs biens communs et des terres vaines et vagues de leur territoire ; que celles desdites communautés qui en ont été privées en tout ou en partie, soit par la voie de triage, partage ou autres, y soient pleinement réintégrées.
74. Que l'administration des biens communaux appartiendra dans les campagnes aux communautés elles-mêmes, qui nommeront à cet effet tel nombre de syndics ou échevins qu'elles trouveront convenir.
75. Que tous les biens communaux soient restitués à leur état et destination primitive de pâturage, sauf dans les communautés qui voteront unanimement de les laisser en partage ou de les faire cultiver.
76. Que les communautés aient seules le droit de planter dans leurs biens communaux, et que les arbres qui y existent actuellement leur appartiendront, sans qu'elles soient tenues de justifier de les avoir plantés.

77. Que tous les privilèges exclusifs pour l'extraction du charbon de terre soient révoqués, et qu'il ne soit à l'avenir perçu aucun droit sur lesdits charbons venans de l'étranger.
78. Que tous les droits de francs-fiefs et d'ensaisinement royal soient supprimés.
79. Que l'on supprime toutes recherches pour droit d'amortissement et d'indemnité contre les gens de main-morte, pour les temps antérieurs à l'édit de 1749, et que les gens de main-morte ne soient en aucun cas tenus du droit de nouvel-acquêt, si ce n'est dans de véritables acquisitions d'immeubles.
80. Qu'il soit trouvé un moyen pour parvenir au rachat des droits seigneuriaux, reliefs, droits d'aide et autres, ainsi que champart, soieté.
81. Qu'il ne soit plus dû de droits seigneuriaux pour les hypothèques.
82. Que les droits de bannalité, parcage, tonlieu, péage, pontonage, corvée, gaule, gave, tanse, chien d'avoine, panneguet et autres de cette nature, soient supprimés.
83. Que les droits d'issu et d'escart perçus par les municipalités à l'ouverture des successions soient supprimés en faveur des régnicoles.
84. Que toutes les garennes soient supprimées ; en conséquence, qu'il soit permis à toutes personnes de fureter partout où il se trouvera des lapins.
85. Qu'il soit porté un règlement beaucoup plus rigoureux que ceux qui existent actuellement, contre les abus de la chasse tellement préjudiciable en certains cantons de cette province que, dans les châtelainies d'Oisy et de l'Écluse, le gibier cause, chaque année, une perte de vingt mille rasières de grains.
86. Qu'il soit également pourvu au tort énorme que cause la multiplicité des pigeons.
87. Que les seigneurs ne puissent exercer aucune saisie seigneuriale, qu'après deux sommations de quinzaine en quinzaine.
88. Que le retrait seigneurial ne soit plus cessible.
89. Que les formalités rigoureuses du retrait lignager soient abrogées.
90. Que les fiefs, tant patrimoniaux qu'acquis, manoirs et autres biens de préciput, soient partagés également dans les successions roturières, sans que, pour raison du partage, il soit dû plus d'un relief qui sera divisé et reporté sur chaque part, et qu'il soit néanmoins libre au propriétaire desdits biens d'en disposer en faveur des héritiers apparens, comme il le trouvera bon.
91. Qu'il soit porté un règlement pour l'entretien, réparation et élargissement des chemins qui en ont besoin, et la suppression de ceux inutiles.
92. Qu'il soit fait défense d'avoir haute-futaie plus près des terres à champs que de trente pieds, et que le rejet du pourtour des bois soit au moins de dix pieds.
93. Que les bois voisins des grands chemins soient, pour la sûreté publique, dérodés à la distance de cent cinquante pieds.
94. Qu'attendu que les chemins royaux et ruraux sont pris sur les héritages voisins, que les propriétaires de ces héritages paient les censives, même pour la portion que forment ces chemins, le droit de plantis sur les chemins ruraux soit supprimé et interdit, et que, sur les chemins royaux, il appartienne exclusivement auxdits propriétaires riverains, en observant les distances qui seront prescrites.
95. Que l'administration des États de la province soit chargée des dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux du bas Artois, sans que les communautés de ce canton soient, pour raison de ce, assujettis à aucun autre impôt qu'à ceux qui se lèvent dans le reste de la province.
96. Que la somme de quatre cens mille livres, accordée pour les pertes occasionnées par la grêle du treize juillet dernier, soit distribuée proportionnellement entre ceux qui les ont souffertes, en présence de six cultivateurs choisis.

97. Que les habitans d'un village, en donnant caution, aient le droit de se faire subroger au lieu et place de ceux qui, n'en étant pas habitans, ont pris les dîmes en loyer.

98. Une majeure partie des membres de l'assemblée a demandé la prorogation des baux à dix-huit ans, et non au-delà ; d'autres ont demandé ladite prorogation jusqu'à vingt-sept ans, sans être assujettis à aucuns droits seigneuriaux ni fiscaux.

99. Qu'il soit ordonné que les radiers qui obstruent le cours des rivières, et occasionnent des inondations, soient supprimés, ou réduits de manière à empêcher les inconvéniens qui en résultent.

100. Que les baux des fermes et terres ne pourront être résolus par les acheteurs, même en dédommageant les fermiers, lorsque le terme de la location n'excédera pas neuf années.

Tels sont les objets que les commissaires nommés par l'assemblée du vingt de ce mois, croient devoir former le cahier des plaintes, remontrances et doléances du Tiers-État de la province d'Artois, pour être porté à l'assemblée prochaine des États-Généraux du Royaume. Quant aux points de doléances particulières à différens bailliages et villes de la province, il en sera fait des extraits, qui seront joints au présent cahier général.

Ainsi clos et signé par nous commissaires soussignés, après qu'il en a été fait lecture dans l'assemblée générale du Tiers-État de cette province cejour'hui, et qu'il a été définitivement arrêté, à Arras, le vingt-six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.